

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*_*_*

**CONFEDERATION NATIONALE DES
EMPLOYEURS DU BENIN**

(CONEB)

*_*_*_*_*_*

**REGLEMENT
INTERIEUR**



CONFEDERATION NATIONALE DES
EMPLOYEURS DU BENIN

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur vient en complément aux statuts en vue de :

- permettre une vie collective de défense des intérêts de l'association dénommée Confédération Nationale des Employeurs du Bénin (CONEB);
- assurer la justice, l'efficacité et la sécurité nécessaires à la bonne marche de la CONEB ;
- veiller à une gestion rigoureuse et responsable des fonds et des biens de la CONEB ;
- définir les modalités d'application des statuts de la CONEB.

CHAPITRE I : QUALITE DES MEMBRES

Article 1 : Composition

La CONEB est composée de membres actifs, des membres ordinaires, des membres fondateurs, des membres associés.

Article 2 : Membres actifs

Peuvent être admis comme membres actifs, les entreprises et groupement interprofessionnel qui adhèrent aux présents statuts, qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion, qui paient régulièrement leur cotisation et qui s'impliquent activement dans les projets et les actions menés par la CONEB.

Article 3 : Membres ordinaires

Les membres ordinaires sont les membres qui paient une contribution inférieure au montant des cotisations définies à l'article 24 des présents statuts. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 4 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les entreprises ou organisations qui d'une part, ont participé à la constitution de la CONEB et qui d'autre part, sont membres actifs ou membres associés.

Article 5 : Membres associés

Les membres associés sont ceux admis en considération du concours qu'ils apportent à l'œuvre commune. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 6 : Adhésion

Peuvent adhérer à la CONEB toutes les Entreprises pourvoyeurs d'emplois, les organisations professionnelles et interprofessionnelles d'entreprises.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute adhésion est subordonnée à :

- une demande d'adhésion adressée au Président de la CONEB ;
- au dépôt des pièces établissant la réunion des conditions prévues à l'article 6 des statuts ;
- une fiche de renseignements dûment remplie et signée par la postulante.
- au paiement du droit d'adhésion fixé à 20.000 F CFA payable en une tranche et donnant droit à une carte de membre.

Article 8 : Droit des membres

Tout membre de la CONEB a le droit :

- d'être informé de ses activités ;
- d'élire et d'être élu ;
- de participer aux réunions ;
- de s'informer sur sa situation financière ;
- de bénéficier de ses prestations de services ;
- de se faire assister par la CONEB en cas de nécessité.

Article 9 : Devoir des membres

Tout membre a le devoir de :

- Respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur et toute autre décision de la CONEB;
- Œuvrer pour l'évolution de la CONEB ;
- Payer ses droits d'adhésion, sa cotisation et toute souscription demandée par l'Assemblée Générale dans les délais impartis ;
- Contribuer et participer à l'exécution des tâches définies et programmées par la CONEB ;

- Développer de bons rapports entre les membres ;
- Garder et maintenir la notoriété et l'image de la CONEB

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par lettre simple au président de la CONEB ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La radiation définitive prononcée par l'Assemblée Générale après la suspension du mis en cause par le Bureau Exécutif pour motif grave. Toutefois, la radiation ne peut intervenir qu'après audition du mis en cause sur les faits à lui reprochés.

CHAPITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La CONEB est doté des organes suivants :

- Une Assemblée Générale (A.G) ;
- Un Comité Directeur (C.D)
- Un Bureau Exécutif (B.E);
- Des Commissions Techniques (C.T) ;
- Un Commissariat aux Comptes (C.C)
- Une Cour d'Arbitrage (C.A) ;

Article11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la CONEB. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant le contenu de son ordre du jour.

Article 12 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la CONEB qui respectent les dispositions du règlement intérieur.

Article 13 : Attributions

L'Assemblée Générale définit la politique générale de la CONEB :

- Elle élit les membres du Comité directeur ;
- Elle statue sur les rapports moral et financier des actions entreprises depuis la précédente Assemblée générale ;
- Elle élit ou nomme les Commissaires aux Comptes et ceux du Bureau Exécutif ;

- Elle vote le budget et approuve le taux des cotisations annuelle ssur proposition du Comité directeur ;
- Elle statue sur le compte de l'exercice clos ;
- Elle donne quitus annuel ou définitif au Comité directeur ;
- Elle ratifie les admissions et radiations prononcées par le Comité directeur;
- Elle ratifie les dispositions et modifications du règlement intérieur soumises au contrôle statutaire;
- Elle prononce la dissolution de la CONEB ;
- Elle approuve et modifie les statuts.

Article 14 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Bureau Exécutif, en session ordinaire selon un calendrier préétabli et sur convocation écrite adressée un mois avant la date de la réunion.

Elle se réunit en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Comité directeur pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

Article15 : Quorum

L'Assemblée Générale, pour délibérer valablement doit réunir au moins la majorité absolue (plus de 50%) des membres actifs de la CONEB.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle au moins, et avec le même ordre du jour. Le quorum exigé y sera du tiers (1/3) des membres.

Les abstentions ne sont comptées comme des votes exprimés.

Article 16 : Le Comité directeur

Le Comité directeur est l'émanation de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Composition

Le Comité directeur est composé des membres du Bureau Exécutif et des Présidents des commissions Techniques.

Article 18 : Attributions

Le Comité directeur a pour charge d'élaborer la politique générale de la CONEB et tout ce qui n'est pas expressément dévolu à l'Assemblée Générale et au Bureau Exécutif.

Le Comité directeur a pour charge également de :

- Proposer les dispositions du règlement intérieur ainsi que ses modifications ;
- Prononcer les admissions et les radiations ;
- Décider de la création des bureaux annexes de la CONEB sur l'étendue du territoire national ;
- Adopter les textes modificatifs de la Cour d'arbitrage.

Article 19 : Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par bimestre en réunion ordinaire, et chaque fois que cela sera nécessaire sous la présidence du Président de la CONEB. Un procès-verbal de chaque réunion sera dressé. Le Président convoque le Comité directeur :

- Sur sa propre initiative ;
- A la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Article20 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est animé par un collège de treize (13) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article21 : Composition

Le Bureau Exécutif est composé de :

- ❖ Un Président ;
- ❖ Un premier vice-Président ;
- ❖ Un deuxième vice-Président ;
- ❖ Un Troisième vice-Président
- ❖ Un Secrétaire Général ;
- ❖ Un Secrétaire Général Adjoint ;
- ❖ Un Trésorier Général ;
- ❖ Un Trésorier Général Adjoint ;
- ❖ Un Conseiller Juridique ;
- ❖ Un deuxième Conseiller Juridique ;
- ❖ Un Commissaire aux Comptes ;

- ❖ Un deuxième Commissaire aux Comptes ;

- ❖ Un Médiateur.

Article 22 : Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif assure le bon fonctionnement de la CONEB et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, il est chargé de maintenir et d'entretenir une liaison permanente avec les organismes similaires des autres Etats en vue de favoriser et de consolider les relations interprofessionnelles entre eux et la CONEB.

Article 23 : Attributions des membres du Bureau Exécutif

Le Président : Il représente la CONEB vis-à-vis des tiers.

A ce titre :

- il préside l'Assemblée Générale et le Comité directeur ;
- il veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- il signe, avec le trésorier général, les retraits de fonds ;
- il est l'ordonnateur du budget.

En cas d'empêchement absolu ou de démission du président, le Bureau Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de statuer sur le problème.

Le premier vice-président : Assiste le Président dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le deuxième vice-président : il est chargé de la communication, de la promotion et du marketing de la CONEB. Il supplée le Président et en assure toutes les fonctions en cas d'empêchement ou d'absence du premier vice-président.

Le troisième vice-président : Il est chargé de la coordination des activités des commissions techniques. Il supplée le Président et en assure toutes les fonctions en cas d'empêchement ou d'absence des premiers et deuxième vice-présidents.

Le Secrétaire Général : il est chargé de l'organisation interne de la CONEB. Il est spécialement chargé du suivi de l'exécution des décisions prises à tous les niveaux. Il assure la liaison entre les adhérents, avec les tiers, le Comité directeur et le Bureau Exécutif. Il diffuse à tous les membres du Comité directeur, les procès-verbaux des

réunions. Le Secrétaire Général peut déléguer une partie de ses attributions à son adjoint en le responsabilisant sur une ou plusieurs missions précises.

Le Secrétaire Général adjoint : Il assure les charges du Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté.

Le Trésorier Général : Il veille à la mobilisation et la gestion des comptes. Il gère les fonds et les biens, meubles et immeubles de la CONEB

Le Trésorier Général Adjoint : Il assure les charges du trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté.

Les deux (02) Conseillers juridiques : Ils sont chargés du contrôle des textes devant régir la vie de la CONEB. Ils jouent le rôle de veille en matière d'arbitrage, de conciliation et de médiation et informent les membres de la CONEB sur les nouveaux textes régionaux ou internationaux pris en la matière. Ils veillent également au respect strict des textes par les membres et assistent le Président en cas de nécessité.

Les deux (02) Commissaires aux comptes : ils s'occupent du suivi de la comptabilité, puis du contrôle et de la vérification le cas échéant.

Le Médiateur : Assure le rôle de conciliation entre les organes administratifs et les organes élus de la CONEB.

Article 24 : Réunions

Le Bureau Exécutif pourra se réunir une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il sera nécessaire à la demande du président ou du 1/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

Article 25 : Quorum

Pour délibérer valablement, le Bureau Exécutif doit réunir au moins la majorité absolue (plus de 50% de ses membres).

Le vote a lieu à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 26 : Direction Exécutive – Services Extérieurs

Le Bureau Exécutif utilise les services d'une direction exécutive à titre onéreux. Il peut recourir aux services de différents prestataires dans les conditions définies au présent règlement intérieur.

Article 27 : Personnes Ressources

Le Bureau Exécutif peut se faire aider dans ses fonctions par des personnes ressources dans les domaines pouvant contribuer à promouvoir les activités de la CONEB.

Article 28 : Responsabilité

Les membres des différents organes sont individuellement ou collégalement responsables des fautes selon les cas devant l'Assemblée Générale.

Article 29 : Résolution

Aucun membre actif ne peut outrepasser le Bureau Exécutif pour la résolution de quelque problème que ce soit.

Article 30 : Difficulté interne

Les autres organes peuvent se faire assister par le Bureau Exécutif dans la résolution d'une difficulté interne.

Article 31 : Les Commissions Techniques

Les commissions techniques sont les organes de proposition et de réflexion. Elles sont composées d'un bureau de trois (03) membres :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un rapporteur

Les Présidents sont élus dans les mêmes conditions que les membres du Bureau Exécutif. Ils organisent après, l'élection des autres membres de leur commission.

Cinq (05) commissions techniques ont été créées à savoir :

- 1- Commission Loi et Règlement
- 2- Commission Dialogue Social
- 3- Commission Relations Extérieures
- 4- Commission Formation Professionnelle
- 5- Commission Marketing et Communication

Article 32 : Le Commissariat aux Comptes

Le Commissariat aux Comptes suit entre autres et assiste le Bureau Exécutif dans l'accomplissement de sa mission. Il veille au respect des cahiers de charge du Bureau

Exécutif. Aussi, est-il l'organe consultatif du Bureau Exécutif. Il fait un rapport annuel assorti de propositions qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Article 33 : Composition

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau Exécutif, deux (02) Commissaires aux Comptes pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois.

Article 34 : Attributions des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures leur doivent être communiqués à toutes réquisitions. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent ses missions dans le cadre général des lois en vigueur.

Article 35: La Cour d'Arbitrage

Il est créé une Cour d'arbitrage près le Patronat chargé de régler les différends entre les Entreprises et ou entre les Entreprises et l'Administration centrale.

Les statuts et règlement de ladite Cour seront adoptés par le Comité directeur du Patronat.

CHAPITRE III : GESTION DES RESSOURCES

Article 36 : Les biens de la CONEB

Le Président du Bureau Exécutif est le responsable des biens de la CONEB, il ne peut aliéner les biens appartenant à la CONEB qu'après l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 37 :

Toute dépense effectuée doit être justifiée par des pièces comptables.

Article 38 :

La cotisation annuelle est une obligation, elle est fixée à cent mille (100.000) Francs CFA. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de la révision de cette somme.

Article 39 :

Il peut être institué des cotisations extraordinaires. Le paiement des cotisations est indispensable pour la survie de la CONEB, il est donc impératif.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 40 : Droits des membres

Tous les membres sont égaux en droits et en devoirs.

La qualité de membre fondateur ou de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 41 : Devoirs des membres

Les membres fondateurs et les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer à toutes les réunions ;
- respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 42 : Sanctions

Tout manquement grave aux statuts et au règlement intérieur entraîne des sanctions que sont :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une amende qui s'élève de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) Francs CFA selon la gravité de la faute commise ;
- une suspension temporaire ;
- une exclusion ;
- en cas de nécessité, poursuite devant les juridictions compétentes ;

Sont considérés comme manquement grave :

- toute violation délibérée des statuts et du règlement intérieur ;

- les abus de pouvoir ;
- le refus d'appliquer les décisions des organes dirigeants ;
- tout préjudice grave porté aux intérêts de la CONEB ;
- tout acte de vandalisme, d'agression ou de menace ;
- le détournement des fonds ou biens de la CONEB.

Article 43 : Disciplines

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif, conformément aux statuts, au règlement intérieur obligent tous les membres.

Article 44 :

Nul ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans avoir été entendu ou invité à cet effet.

Article 45 :

Tout membre doit par son comportement témoigner son respect et son soutien à la CONEB. Il a le devoir et l'obligation de participer à toutes les activités organisées par lui. En cas d'empêchement, il doit solliciter une permission. Les retards et les négligences sont fermement interdits.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues au présent règlement intérieur seront examinées selon l'ordre suivant :

- le Bureau Exécutif ou un comité ad 'hoc ;
- le Commissariat aux Comptes ;
- l'Assemblée Générale.

Si aucune solution n'est trouvée, l'affaire est renvoyée devant les juridictions compétentes.

Article 47 : Modifications du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du présent règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le Bureau Exécutif.

Article 48 : Adoption

Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption. Il sera diffusé à toutes fins utiles.

Lu et adopté à Cotonou